

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.150 du 12 décembre 2013

A.210.891/XI-19.969

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° n°113.010 prononcé le 29 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers, dans l'affaire 123.589/V, et qui lui a été notifié par un courrier daté du 31 octobre 2013;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant invoque « la violation de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité notamment par rapport à l'article 39-69 à 73 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs »; qu'il reproche au Conseil du contentieux d'avoir décrété que la partie adverse aurait fait une application erronée du principe de l'autorité de la chose jugée, en rapport avec la première demande d'asile du requérant, alors que la partie adverse n'a fait nullement référence à l'autorité de la chose jugée dans la décision attaquée devant le Conseil du contentieux;

que le requérant relève également que le Conseil du contentieux prétend que le CGRA n'a pas repris dans la décision attaquée la décision qu'il avait prise dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, alors que le CGRA a repris la première décision qu'il avait rendue sans estimer devoir en confirmer toutes les branches, ne retenant que celle relative à la détention du requérant à la Sûreté de XXXXX;

que le requérant revient ensuite sur les différents documents qu'il avait produits à l'appui de sa seconde demande d'asile; qu'à propos de l'attestation rédigée par l'OGDH, il estime qu'il n'appartient pas au Conseil du contentieux d'écarter toute validité à un document dont l'authenticité n'est pas contestée, sur des critiques subjectives quant à savoir les conditions dans lesquelles le président de ladite association a décidé de rédiger l'attestation; qu'à propos de la convocation délivrée à sa tante, il fait valoir qu'il découle de la seconde partie de l'article 36 du code de procédure pénale XXXXX « dissimulée » aussi bien par le CGRA que par le CCE, qu'il n'est pas exclu que cet article invoqué sur la convocation ne serve pas à justifier la compétence du commissaire chargé de recueillir des renseignements au sujet de la tierce personne disparue; qu'enfin, quant à la lettre de sa tante, le requérant souligne que « le CGRA n'a pas analysé, contrairement à ce que prétend le CGRA, le contenu de la lettre de la tante du requérant au motif ... qu'il s'agit d'un document privé »;

Considérant qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande

d'asile *ab initio* dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général, que ce soit dans le cadre de l'examen de la première ou de la seconde demande d'asile, et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par les requérants pour contester les motifs de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de cette décision, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut utilement reprocher au premier juge d'avoir fait une application erronée du principe de l'autorité de la chose jugée, en rapport avec une première demande d'asile;

Considérant, quant aux différents documents produits par le requérant et à propos desquels il reprochait à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié leur pertinence, que ces documents ont bien été examinés par le juge du fond, ainsi qu'il ressort des points 6.6.2 et 6.8.2 (attestation émanant de l'OFDH), 6.8.1 (convocation adressée à la tante du requérant) et 6.8.3 (lettre émanant de sa tante) de l'arrêt attaqué; que l'appréciation en fait de la pertinence des éléments sur lesquels le juge du fond fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels les candidats réfugiés ont pu librement s'exprimer, relève de son pouvoir souverain, tandis que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur la force probante qu'il conviendrait de reconnaître auxdits documents;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission permet de constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT